



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Développement des filières et de l'emploi Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie Bureau Gestion durable de la forêt et du bois 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau Changement climatique et Biodiversité</p>	<p>Note de service</p> <p>DGPE/SDFCB/2025-639</p> <p>08/10/2025</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2028

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Guide d'instruction à destination des services instructeurs relatif à l'appel à projets "Investissements productifs dans la filière graines et plants" dans le cadre de la planification écologique lancé le 7 août 2025.

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DAAF</p>

Résumé : Cette instruction technique présente le guide d'instructions à destination des services instructeurs relatif à l'appel à projet national à gestion territoriale "Investissements productifs dans la filière graines et plants" lancé le 7 août 2025 en lien avec la mesure graines et plants de la planification écologique.

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023 ;
- Communication 2024/C 4494 final de la Commission relative au régime notifié relatif aux aides aux investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires pour la période 2024-2030 ;
- Articles L.153-1 à L.153-7, D.153-1 à R.153-25 du code forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- Appel à projets relatif à la mesure graines et plants dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2025.

Dans le cadre de la planification écologique, l'appel à projets « Investissements productifs dans la filière graines et plants » a été publié le 7 août 2025 sur les sites du ministère en charge de la forêt et du ministère en charge de l'agriculture, ainsi que sur le bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture : <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-517>. L'objectif de ce dispositif est d'aider les pépiniéristes forestiers et agroforestiers ainsi que les entreprises de production, de récolte et/ou de commercialisation de semences forestières et agroforestières en soutenant leurs investissements dans des équipements performants et respectueux de l'environnement, limitant la pénibilité et les risques d'accidents, tout en participant au financement du développement d'outils numériques et de matériels innovants.

Le guide d'instruction présenté en annexe vise à préciser les modalités d'instruction de cet appel à projets national relatif à la mesure graines et plants dans le cadre de la planification écologique pour l'année 2025, dont la gestion administrative est territorialisée.

Les dossiers de candidature sont donc déposés auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou, dans le cas des projets déposés en outre-mer auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la région/département où se trouve l'établissement concerné par la demande d'aide.

La sélection des dossiers et des équipements retenus pour financement se fait ensuite en lien avec les services de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE). Ensuite, la DRAAF ou la DAAF formalise et assure la mise en œuvre de la décision attributive de l'aide, dans la limite des crédits disponibles.

Cet appel à projets mobilise les crédits de la ligne 149-29-09 de la planification écologique, qui seront ouverts par la DGPE aux DRAAF et aux DAAF en fonction des projets retenus pour financement et dans la limite de l'enveloppe nationale disponible.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide d'instructions de l'appel à projets 2025

Investissements productifs dans la filière graines et plants

Version 1 – 8 octobre 2025

Bases juridiques :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2024-2030 ;
- Communication 2024/C 4494 final de la Commission européenne du 25 juin 2024 relative au régime notifié SA.113451, lui-même relatif aux aides aux investissements en faveur des producteurs de plants et de semences forestiers et de plants et de semences utilisés pour la plantation de haies et d'arbres intraparcellaires pour la période 2024-2030 ;
- Articles L.153-1 à L.153-7, D.153-1 à R.153-25 du code forestier ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements.

Table des matières

Table des matières.....	2
1 Cadrage du dispositif	3
1.1 Contexte	3
1.2 Bénéficiaires	3
1.3 Investissements éligibles.....	4
2 Modalités d’instruction et de paiement	5
2.1 Circuit de gestion et de paiement.....	5
2.2 Dépôt, enregistrement et instruction du dossier	6
2.3 Contenu du dossier	7
2.4 Sélection des dossiers	8
2.5 Modalités de paiements.....	9
2.5.1 Décision, imputation budgétaire, liquidation	9
2.5.2 Suivi des aides.....	10
2.5.3 Contrôles	11
2.5.4 Reversement de la subvention	12

Annexe 1 : Tableau de synthèse des travaux éligibles

Annexe 2 : Modèle de fiche d’instruction

Annexe 3 : Formulaire de demande de paiement

Annexe 4 : Modèle de fiche-contrôle du matériel

1 Cadrage du dispositif

1.1 Contexte

L'appel à projets (AAP) fait suite à deux AAP « pépiniéristes et reboiseurs forestiers » en 2021 et 2022, un « semenciers forestiers » en 2023, et un « pépiniéristes et semenciers forestiers et agroforestiers » en 2024. 35 projets de pépinières (3,2M€) et 4 projets de semenciers (558 k€) ont bénéficié des AAP 2022 et 2023. 50 lauréats ont été désignés lors de la campagne 2024 (7,68 M€)

Ainsi, un AAP national a été publié le 7 août 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, DGPE). Son cahier des charges détaille les modalités opérationnelles des aides (bénéficiaires, critères d'éligibilité, modalités de candidature, ...) et contient le dossier de demande d'aide à renseigner et à transmettre à la DRAAF/DAAF de la région dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Ainsi, les bénéficiaires des aides objet de la présente instruction technique sont **les pépinières et semenciers forestiers et agroforestiers**.

1.2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont présentés dans la partie 2 du cahier des charges de l'appel à projets.

Pour les définitions précises des petites et moyennes entreprises, les porteurs de projets et les services instructeurs doivent se référer au guide de l'utilisateur mis à disposition sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/guide-de-lutilisateur-pour-la-definition-des-pme-0>. Si une entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant l'exercice considéré, sa situation n'en sera pas affectée et elle gardera le statut de PME avec lequel elle a commencé l'année. Toutefois, elle perdra son statut si elle dépasse les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs. Inversement, une entreprise obtiendra le statut de PME si elle était précédemment une grande entreprise, mais tombe ensuite sous les seuils fixés pendant deux exercices comptables consécutifs.

Il est attiré l'attention des services instructeurs, sur :

- Le fait qu'il n'est pas nécessaire pour être éligible de satisfaire l'ensemble des conditions au titre d'un volet, mais bien au moins l'une d'entre elles comme cela est précisé. Ainsi, par exemple un pépiniériste forestier qui aurait un volume de production inférieur à 100 000 plants MFR, et un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 € au titre des MFR, peut être éligible s'il est spécialisé à hauteur de minimum 70 % de son chiffre d'affaires (quel qu'il soit) dans les MFR.
- Conformément aux critères du cahier des charges de l'AAP, un établissement qui serait dans sa première année de production au dépôt du dossier ne peut pas être éligible.
- L'ajout de la possibilité qu'en cas d'événements exceptionnels, notamment d'aléas climatiques, ayant eu un impact significatif sur l'activité de l'entreprise et ayant compromis sa capacité à remplir les conditions d'éligibilité, alors que ses résultats habituels auraient permis de les satisfaire, sa situation pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas par les services instructeurs (DRAAF/DAAF). Les services instructeurs communiqueront à la DGPE leurs éléments d'analyse ainsi que leur décision.

Remarque : Les activités liées à l'ornement, ou aux travaux de paysage non sylvicoles ou non agroforestiers ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif.

Les documents fournis par le candidat doivent permettre aux services instructeurs de confirmer leur éligibilité, que ce soit en termes de volume de production, ou de chiffre d'affaires. Ils doivent également prouver que la production est soit réalisée au titre des matériels forestiers de reproduction (MFR), d'essences forestières locales pour les régions d'outre-mer, ou de Végétal local ou équivalent pour les candidats agroforestiers.

1.3 Investissements éligibles

Les matériels (y compris les coûts de livraison et de mise en service) et travaux éligibles dans le cadre du présent dispositif pour chaque volet sont présentés en partie 3 et en annexe 1 de l'appel à projets.

Afin d'assurer un traitement identique sur tout le territoire, en cas de question sur l'éligibilité de matériels spécifiques, une foire aux questions est mise à disposition via la plateforme collaborative Resana. Les services instructeurs peuvent également s'adresser à : grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr.

Il est attiré l'attention des services instructeurs sur l'inéligibilité des frais de fonctionnement, de remise à neuf, ou de renouvellement à l'identique. Toutefois, une nouveauté a été introduite : les frais de réhabilitation du potentiel endommagé par des calamités naturelles sont éligibles. Si d'autres aides, ou indemnités des assurances sont perçues au titre des mêmes coûts éligibles, elles devront être déclarées.

- S'il s'agit d'aides des sections 1.2.1.1 (Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par des événements extraordinaires), 1.2.1.2 (Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle) et 1.2.1.3 (Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des infestations par des espèces exotiques envahissantes et aides visant à compenser les dommages causés par des maladies animales, des organismes nuisibles pour les végétaux et des espèces exotiques envahissantes) de la partie II des lignes directrices agricoles et forestières, le cumul est impossible et les investissements ne seront donc pas éligibles.
- S'il s'agit d'autres aides ou indemnités que celles-ci, les investissements peuvent être éligibles (au regard de l'annexe 1) et le taux d'aide (40%/75%) pourra être réduit afin d'éviter un financement supérieur à 100 %.

Par ailleurs, le cas échéant, les services instructeurs devront faire part de leur analyse à la DGPE afin que ces éléments soient pris en compte lors de la sélection et de l'attribution de l'enveloppe. Ces éléments ont été ajoutés à l'annexe 2 (modèle de fiche d'instruction).

2 Modalités d’instruction et de paiement

2.1 Circuit de gestion et de paiement

Conformément au calendrier du cahier des charges de l’AAP 2025, les projets doivent être déposés auprès des DRAAF/DAAF du ressort géographique dans lequel est situé l’établissement **au plus tard le 15 septembre 2025**.

En application du I de l’article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, **un accusé de réception daté du jour où la demande d’aide est reçue, doit être adressé à l’entreprise**. Il constitue le point de départ de l’instruction et des règles qui lui sont applicables. Il comporte les mentions prévues à l’article R112-5 du code des relations entre le public et l’administration.

En application de l’article 5 du même décret, aucun commencement d’exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande d’aide à partir de laquelle les délais commencent à courir. Le commencement d’exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l’honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d’exécution. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé auprès de la DRAAF/DAAF.

Les DRAAF/DAAF informent par mail la DGPE du montant total des dossiers déposés **au plus tard le 18 septembre 2025**.

L’éligibilité des dossiers est vérifiée par les DRAAF/DAAF qui communiqueront tous les dossiers (y compris les inéligibles), ainsi que leur évaluation et décision quant à l’éligibilité du porteur de projet et de ses demandes d’investissements à la DGPE **au plus tard le 3 octobre 2025**.

Les entreprises dont les dossiers ne respectent pas les critères de l’appel à projets feront l’objet d’une notification par les DRAAF/DAAF afin d’éviter toute confusion liée à l’absence de réponse à leur demande, et en application du II de l’article 4 du même décret.

Des échanges entre les DRAAF/DAAF et la DGPE permettront d’arrêter les enveloppes à déléguer au regard de la priorisation des dossiers. Dès que des crédits auront pu être délégués, les préfets pourront confirmer la sélection des dossiers. Pour les projets retenus, les aides aux investissements des entreprises éligibles seront attribuées par le préfet de région **avant la date de clôture de l’exercice comptable concerné**.

L’octroi de l’aide n’est acquis qu’après décision de l’ordonnateur compétent.

Le bénéficiaire dispose d’un délai maximum de 12 mois pour demander le versement de la subvention à compter de la date prévisionnelle d’achèvement des achats et travaux qui figurera dans la décision attributive de l’aide. Conformément au calendrier fixé par la planification écologique, la dernière demande de paiement (comprenant les dernières factures acquittées et une déclaration d’achèvement de travaux) doit être transmise aux services instructeurs **au plus tard le 15 octobre 2028**.

2.2 Dépôt, enregistrement et instruction du dossier

Pour mémoire, l'entreprise/établissement constitue son dossier de demande à partir du dossier type en annexe 3 de l'appel à projets. Elle dépose le dossier dématérialisé ou bien par courrier en s'assurant que celui-ci est réceptionné **au plus tard le 15 septembre 2025**, auprès des services du préfet de région (DRAAF/DAAF) qui accusent réception du dossier. Les coordonnées des services régionaux sont précisées dans l'annexe 2 de l'appel à projets.

Les services du préfet de région, lorsqu'ils **accusent réception du dossier complet** informent l'entreprise que les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

La recevabilité du dossier ne garantit pas la sélection de ce dernier et l'octroi de la subvention.

L'instruction du dossier (voir modèle de fiche fournie en annexe 2 de la présente instruction) est assurée par la DRAAF/DAAF, qui s'est assurée de la situation régulière, fiscale et sociale du demandeur et de son éligibilité au regard des critères listés dans le cahier des charges.

Pour mémoire, l'absence formelle d'accord d'un prêt bancaire dans le dossier de candidature déposé, imputable aux délais d'instruction, par une ou plusieurs banques mentionnées dans le plan de financement, ne fait pas obstacle à l'instruction d'un dossier. Cependant, la situation devra être clarifiée **au plus tard avant le 3 octobre 2025** pour procéder à la sélection finale.

Dans le cas des crédits-baux ou locations-ventes, l'engagement juridique doit être tripartite, et comprendre un projet de convention de financement par le bailleur comportant un échéancier (il devra faire apparaître les réductions de loyer liées à la subvention après l'octroi de celle-ci).

Pour mémoire, le demandeur ne peut déposer qu'un seul dossier au titre de cet appel à projets par établissement (désigné par un Siret). Un même établissement peut concourir à la fois au volet semencier et au volet pépiniéristes, à condition de répondre aux critères d'éligibilité de chaque volet et de préciser à quel titre les investissements sont demandés. Par exemple, un candidat à la double activité (pépiniériste et semencier forestier), qui satisfait au moins l'une des conditions au titre du volet pépiniériste mais qui ne satisfait pas au moins l'une des conditions au titre du volet des semenciers, ne peut se voir subventionner des matériels et travaux éligibles aux semenciers.

2.3 Contenu du dossier

La démonstration de l'adéquation des investissements, la description des gains attendus (augmentation de surface travaillée ou nombre de plants produits, ...) et des objectifs par investissement prévus au regard des enjeux ciblés devra être détaillée dans le dossier déposé. Les dossiers devront également préciser les bénéfices environnementaux liés à l'utilisation des matériels acquis et travaux réalisés et garantir que les investissements réalisés seront au service de l'activité forestière ou agroforestière de l'entreprise/établissement.

Une documentation pourra être demandée par le service instructeur pour identifier plus précisément le matériel objet de la demande d'aide.

Pour rappel, afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, les dossiers ont présenté :

- pour les dépenses inférieures ou égales à 10 000 € HT, au moins 1 devis ;
- pour les dépenses supérieures à 10 000 € HT, au moins 2 devis.

Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur a présenté un argumentaire dont la recevabilité a été évaluée par l'instructeur. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d'un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel. La recevabilité de ces argumentaires sera évaluée par les services instructeurs.

Le service instructeur a pu accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans un référentiel existant. Dans le cas contraire, l'assiette retenue de l'aide sera plafonnée au prix du devis le moins cher (ou du référentiel existant) + 15%.

Afin de permettre la vérification des critères d'éligibilité du bénéficiaire, le porteur du projet a fourni les pièces justifiant de cette éligibilité, en termes de % ou de montant de chiffres d'affaires exécuté sur l'activité forestière ou agroforestière ciblées ou de ventes ou production de plants/plançons sur les 3 dernières années¹ ou au cours de l'année précédant la demande d'aide :

Pour les pépinières forestières et agroforestières :

- L'atteinte du nombre de 100 000 plants MFR/an ou 20 000 plançons de peupliers MFR/an est vérifiée en métropole par la DRAAF directement sur la base des données déjà récoltées auprès des fournisseurs ces 3 dernières années (fichier de suivi annuel). La DRAAF produira à cette fin une attestation.
- L'atteinte du nombre de 10 000 plants Végétal Local ou équivalent fait l'objet d'une attestation de l'entreprise.
- Pour justifier l'atteinte des seuils concernant le chiffre d'affaires, le porteur de projet fournit un bilan comptable des années concernées, ou des extraits de compte produits détaillés des années concernées, ou du grand livre journalier des années concernées mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

¹ Pour les entreprises récentes de moins de 3 ans, fournir les pièces des 1 ou 2 dernières années.

Pour les entreprises de récolte, de production et de commercialisation de semences forestières et agroforestières :

- Pour justifier l'atteinte des seuils concernant le chiffre d'affaires, le porteur de projet fournit un bilan comptable, ou des extraits de compte produits détaillés, ou du grand livre journalier mettant clairement en évidence l'atteinte de ce critère.

A défaut, le porteur de projet a fourni une attestation sur l'honneur du comptable de l'entreprise concernant le critère d'éligibilité rempli, notamment lorsque le porteur de projet est un pépiniériste forestier en Outre-mer.

Pour les grandes entreprises, le demandeur devra également fournir une description de la situation en présence et en absence d'aide (qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel), et présenter des documents l'attestant et permettant clairement d'établir.

L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel afin d'établir le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet concerné. L'autorité d'octroi *pourra exiger* que l'entreprise fournisse un scénario contrefactuel vérifié par un tiers disposant de l'expertise ad hoc (commissaire aux comptes, expert-comptable, bureau d'études...).

Par ailleurs, lors de l'examen de la demande d'aide et du scénario contrefactuel, les autorités d'octroi pourront notamment veiller aux éléments suivants :

- Le montant de l'aide octroyée ne devra pas dépasser le montant des surcoûts nets liés à la mise en œuvre de l'investissement dans la zone considérée par rapport au scénario contrefactuel en l'absence d'aide ;
- Le montant de l'aide ne devra pas dépasser le minimum nécessaire pour rendre le projet suffisamment rentable. Par exemple, il ne devrait pas entraîner un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà des taux de rendement minimaux appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de même nature, ou si ces taux ne sont pas disponibles, un accroissement de son taux de rentabilité interne au-delà du coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou au-delà des taux de rendement généralement observés dans le secteur ou raisonnablement disponibles dans d'autres secteurs.

2.4 Sélection des dossiers

Pour mémoire, les services de la DRAAF/DAAF, après avoir vérifié l'éligibilité des dossiers, transmettent un tableau de synthèse des demandes de subventions, à la DGPE à l'adresse grainesetplants.dgpe@agriculture.gouv.fr sur la base du modèle fourni en annexe 1 de la présente instruction.

Tout autre élément ayant une importance pour la sélection des dossiers devra également être transmis (ex : modulation des taux d'aides nécessaire dans le cas de cumuls, cas des calamités naturelles, ou encore cas de l'analyse au cas par cas de l'éligibilité suite à un évènement exceptionnel).

En cas de dépassement de l'enveloppe, les aides seront attribuées en fonction des priorités liées aux matériels, en privilégiant les établissements dont l'essence principalement produite représente une part relativement faible de la production totale agroforestière et forestière, et ceux n'ayant pas encore bénéficié des précédentes campagnes depuis le plan de relance (2020 « pépiniéristes et reboiseurs forestiers », 2022 « pépiniéristes et reboiseurs forestiers », 2023 « semenciers forestiers », et 2024 « pépiniéristes et semenciers forestiers et agroforestiers ») de cet appel à projets.

2.5 Modalités de paiements

2.5.1 Décision, imputation budgétaire, liquidation

Sur proposition du service instructeur, la décision d'octroi est prise par le préfet de région.

Pour mémoire, l'article 8 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, indique que :

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, comporte au moins les mentions suivantes :

- 1° L'identification du ou des bénéficiaires ;*
- 2° La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;*
- 3° Le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;*
- 4° Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement ;*
- 5° Les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.*

Seule la décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord de financement.

Ainsi, elle fixe notamment l'assiette de l'aide, le taux, le montant maximum, ainsi que les réserves auxquelles peuvent être subordonnés le versement de l'aide et le délai imparti pour apporter la preuve que chaque réserve a bien été levée. L'assiette de l'aide correspond au montant total hors taxes des investissements éligibles ; ceux-ci sont détaillés dans une annexe technique et financière jointe à la convention d'attribution.

La décision indique également le délai maximum de réalisation de l'investissement.

Les engagements comptables seront imputés, via Chorus, sur la ligne de dépense budgétaire : programme 149-29-09. Le préfet de région – DRAAF/DAAF – est chargé de l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des décisions. Les demandes de paiement (annexe 3) de l'acompte et du solde seront déposées par voie dématérialisée ou par courrier par les porteurs de projets

Conformément aux dispositions de l'article 12 du même décret :

- Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive ;
- Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Elle est demandée dans le dossier de candidature.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Sur ce dernier point, il est conseillé aux services instructeurs de limiter le nombre d'acomptes lors de la rédaction avec le porteur de projet du programme d'investissements (par exemple : une avance, deux acomptes et un paiement de solde) afin de limiter les charges d'instructions.

Les conditions de versement du solde de l'aide relèvent des dispositions de l'article 13 du décret n° 2018- 514 du 25 juin 2018 :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet

mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Par ailleurs, l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 indique que :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

2.5.2 Suivi des aides

Les dossiers concernant les aides individuelles seront conservés dix ans à partir de la date d'octroi des aides par les services instructeurs.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les investissements aidés dans le cadre d'une activité forestière ou agroforestière (obligation de conserver les matériels acquis avec le même numéro de série que celui figurant sur la facture ayant donné lieu au paiement) dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée et à utiliser les investissements aux fins pour lesquelles ils ont été subventionnés pendant une période d'au moins cinq ans à partir de la date d'achat. Les investissements amortis avant ce délai de 5 ans, devront avoir été renouvelés ou maintenus en bon état de marche sur cette période.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au service instructeur, s'il le demande, tout document relatif à son activité permettant le suivi et l'évaluation de l'impact des aides publiques accordées (activité de récolte, de production et de commercialisation de semences forestières, de production de plants, etc.) pendant une période de cinq ans.

Dans le cas particulier d'un financement par recours à une société de crédits-baux, il convient d'être particulièrement attentif au reversement effectif de la totalité de la subvention à l'entreprise, qui doit prendre la forme d'une déduction de la subvention sur le montant des loyers venant à échéance immédiatement après le paiement de l'aide, et à l'existence d'une clause d'achat à terme. Si le contrat de crédit-bail est déjà conclu à la notification de la décision d'attribution de l'aide, un avenant est nécessaire et fait apparaître les modifications résultant de l'octroi de l'aide.

2.5.3 Contrôles

Des contrôles administratifs systématiques lors de l'instruction sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Par ailleurs, pendant les cinq années qui suivent la déclaration d'acquisition du matériel, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération, y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements.

Au vu des matériels acquis, le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses justifiées par l'entreprise, conformes au projet agréé (annexe 4) et dans la limite de l'enveloppe disponible. Les copies dématérialisées des factures acquittées seront adressées au service instructeur qui garde la possibilité de diligenter un contrôle sur place portant sur la vérification des mouvements financiers correspondants dans les documents probants. Les investissements effectués devront être conformes à ceux initialement prévus et figurant dans l'annexe technique et financière jointe à la décision attributive.

Pour mémoire, l'article 10 du décret n°2018-514 indique que :

II. Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

*Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être **modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet**. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.*

Toute demande de modification sur les investissements prévus nécessitera ainsi une autorisation préalable des services instructeurs, et la rédaction d'un avenant à la décision attributive (ex : pénurie de matériels et remplacement par un matériel alternatif). Les demandes de modification pour l'achat ou la réalisation de travaux d'investissement ne seront possibles que pour un matériel de niveau de priorité égal ou supérieur.

Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional. À ce titre, Il est conseillé que les D(R)AAF précisent chaque année leur stratégie de contrôle.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé.

Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser

ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

2.5.4 Reversement de la subvention

Les conditions de reversement de l'aide relèvent des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements :

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13.

Lorsque l'investissement a été réalisé par recours au crédit-bail, le titre de reversement doit être établi au nom de la société du crédit-bail. Les conventions attributives de subvention doivent mentionner explicitement ces dispositions.

Vous voudrez bien nous faire part de toute difficulté éventuelle rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Annexe 1 - Modèle de tableau de synthèse des dossiers éligibles

> à remplir par les DAAF/DRAAF

> à renvoyer à la DGPE avant le 3 octobre 2025 : grainesetplantsforestiers.dgpe@agriculture.gouv.fr

Tableau - Synthèse des projets et type de matériel (disponible sous format excel)

Feuille 1 : Renseigner une ligne par type d'investissement (soit plusieurs lignes par dossier si plusieurs types d'investissements)

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
Hexagone et Corse/Outre-mer	Número de dossier	Nom établissement porteur de projet	SIRET	SIREN	Région	Département	Ville de lablissement	Code postal	Volet de la mesure	Proportion de l'essence principale	Résineux, feuillu ou mixte	L'établissement a-t-il déjà bénéficié d'une aide ?	Taille de l'entreprise	Racines nues ou godets ?	Type d'investissements	Prix HT (en €)	FORMULE Prix TTC calculé (en €)	Objectif recherché	Priorité	FORMULE Subvention potentielle 40% HC et 75% DM	Neuf, occasion, crédit-bail, location-vente	Demande avance 30 %	Eligibilité DRAAF	Eligibilité DGPE	Sélection DGPE
Hexagone et Corse	AURA-25-001	Pépinière forestière A			Auvergne-Rhône-Alpes	26			pépinières forestières	60%	Résineux		Grande	Godets	Terrassement (Aménagements de nouvelles surfaces de production)	15 000,00€	18 000,00€	B	1	6 000,00€	Neuf	Oui	Inéligible	Inéligible	Inéligible
Hexagone et Corse	AURA-25-001	Pépinière forestière A			Auvergne-Rhône-Alpes	26			pépinières forestières	60%	Résineux		Grande	Godets	Exosquelettes	7 000,00€	8 400,00€	D	2	2 800,00€	Neuf	Oui	Inéligible	Inéligible	Inéligible
Hexagone et Corse	AURA-25-001	Pépinière forestière A			Auvergne-Rhône-Alpes	26			pépinières forestières	60%	Résineux		Grande	Racines nues	Création de ligne de semis et de repliquage	12 000,00€	14 400,00€	A, D	1	4 800,00€	Neuf	Oui	Inéligible	Inéligible	Inéligible
Hexagone et Corse	AURA-25-002	Semencier forestier B			Auvergne-Rhône-Alpes	69			semenciers forestiers	45%	Mixte		Moyenne	Racines nues	Four de séchage, séchoir	30 000,00€	36 000,00€	B, D	3	12 000,00€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Inéligible
Hexagone et Corse	AURA-25-002	Semencier forestier B			Auvergne-Rhône-Alpes	69			semenciers forestiers	45%	Mixte		Moyenne	Racines nues	Pneus renforcés (Equipement de tracteurs forestiers pour usage en	4 000,00€	4 800,00€	A	3	1 600,00€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Inéligible
Hexagone et Corse	AURA-25-002	Semencier forestier B			Auvergne-Rhône-Alpes	69			semenciers forestiers	45%	Mixte		Moyenne	Godets	Exosquelettes	8 000,50€	9 600,60€	B, C	1	3 200,20€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Eligible
Hexagone et Corse	AURA-25-002	Semencier forestier B			Auvergne-Rhône-Alpes	69			semenciers forestiers	45%	Mixte		Moyenne	Racines nues	Tablettes ou équivalents	2 000,00€	2 400,00€	A, C, D	2	800,00€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Eligible
Outre-mer	REU-25-001	Pépinière et semencier agroforestier C			La Réunion				pépinières agroforestières	30%	Feuillu		Micro	Godets	Motoculteur	3 700,00€	4 440,00€	A, C, D	2	2 775,00€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Eligible
Outre-mer	REU-25-001	Pépinière et semencier agroforestier C			La Réunion				pépinières agroforestières	30%	Feuillu		Micro	Racines nues	Clôture brise-vent	17 000,00€	20 400,00€	B, D	1	12 750,00€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Eligible
Outre-mer	REU-25-001	Pépinière et semencier agroforestier C			La Réunion				semenciers agroforestiers	30%	Feuillu		Micro	Godets	Matériel de récolte de graines	140 000,00€	168 000,00€	B, C	1	105 000,00€	Location-vente	Oui	Eligible	Eligible	Eligible
Outre-mer	REU-25-001	Pépinière et semencier agroforestier C			La Réunion				semenciers agroforestiers	30%	Feuillu		Micro	Godets	Quads (Matériel pour le débardage des sacs)	8 562,00€	10 274,40€	B, D	2	6 421,50€	Neuf	Oui	Inéligible	Inéligible	Inéligible
Outre-mer	REU-25-001	Pépinière et semencier agroforestier C			La Réunion				semenciers agroforestiers	30%	Feuillu		Micro	Racines nues	Empileur (Pemorque, outil de manutention)	7 052,52€	8 463,02€	A, D, E	2	5 289,39€	Neuf	Oui	Inéligible	Inéligible	Inéligible
Outre-mer	REU-25-001	Pépinière et semencier agroforestier C			La Réunion				semenciers agroforestiers	30%	Feuillu		Micro	Godets	Paniers de thérapie	600,00€	720,00€	E	1	450,00€	Neuf	Oui	Eligible	Eligible	Eligible

Les colonnes P, Q, R, S, T font référence au tableau renseigné par le porteur de projet dans son dossier de candidature.

Les colonnes R et U sont automatiquement calculées : il n'est pas nécessaire de les saisir manuellement sauf exceptions.

Les colonnes Y, Z, AA et AC sont à remplir par la DGPE.

Les autres colonnes sont à renseigner par les services instructeurs (DRAAF/DAAF) d'après les éléments transmis par le porteur de projet et leur analyse.

En cas d'inéligibilité, les lignes se colorent en rouge automatiquement.

Feuille 2 : synthèse **automatique** des dossiers sous forme de tableaux croisés dynamiques

Annexe 2 – Modèle de fiche d’instruction

Fiche d’instruction/réception dossier appel à candidature 2025 – investissements productifs dans la filière graines et plants

		L'établissement satisfait les critères des volets suivants :			
Renseignements généraux		Pépinière forestière		Pépinière agroforestière	
Date de réception		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
		Semencier forestier		Semencier agroforestier	
		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Bénéficiaire (ETABLISSEMENT – Entreprise)					
Interlocuteur					
N°dossier <small>Région-25- n°dossier ; Ex : AURA-25-001</small>					
Adresse					
Adresse email					
Téléphone					
Cet établissement a-t-il déjà bénéficié d'une aide graines et plants ?	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	

Microentreprise (<10)	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	
Petite entreprise (<50)	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	
Moyenne entreprise(<250)	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	
Grande entreprise (>250)	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	

Renseignements sur le projet

Type d'investissements	Objectif de l'investissement					Montant (HT)	Montant (TTC)	Date prévue d'investissement	Avis DRAAF/DAAF
	A	B	C	D	E				
TOTAL									

- A : modernisation de l'entreprise ;
- B : augmentation de la capacité de production ;
- C : adaptation au changement climatique ;
- D : gain de performance économique ;
- E : gain de performance environnementale

Annexe 2 – Modèle de fiche d’instruction

Complétude du dossier								
N° SIRET	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
N° SIREN	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
Pièce d’identité du bénéficiaire final	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
Relevé d’identité bancaire	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
Attestation sur l’honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
Pièces justificatives permettant de vérifier l’éligibilité du demandeur au dispositif (bilan comptable, extraits de compte produits détaillés, ou du grand livre journalier, attestation comptable). Nature des pièces : - ... -	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme

Vérification de l’éligibilité du dossier									
Volets des pépiniéristes									
% CA plants forestiers/agroforestier production/vente	<input type="checkbox"/>	>70 % au titre des MFR, ou Végétal local ou équivalent				<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
OU BIEN montant du CA plant forestier/agroforestier production/vente	<input type="checkbox"/>	>100 000 € pour le forestier au titre des MFR				<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
	<input type="checkbox"/>	> 20 000€ pour l’agroforestier au titre de Végétal local ou équivalent							
OU BIEN nombre de plants vendus/produits en propre / an (Vérification par le SI)	<input type="checkbox"/>	>100 000 plants forestiers OU >20 000 plançons de peupliers au titre des MFR				<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
	<input type="checkbox"/>	>20 000 plants d’essences forestières locales pour l’OM							
	<input type="checkbox"/>	> 10 000 plants ligneux Végétal Local ou équivalent							
Volets des semenciers									
% CA semences forestières/agroforestières production/vente	<input type="checkbox"/>	>70 % au titre des MFR ou Végétal local ou équivalent				<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
OU BIEN montant du CA plant forestier/agroforestier production/vente	<input type="checkbox"/>	>100 000 € pour le forestier au titre des MFR				<input type="checkbox"/>	Conforme	<input type="checkbox"/>	Non conforme
	<input type="checkbox"/>	> 20 000€ pour l’agroforestier au titre de							

Annexe 2 – Modèle de fiche d’instruction

	Végétal local ou équivalent				
--	-----------------------------	--	--	--	--

Tous volets			
Santé de l’entreprise (tous)	<input type="checkbox"/>	L’entreprise n’est pas en difficulté	<input type="checkbox"/>
Engagements du demandeur (tous), partie B du formulaire de candidature :	<input type="checkbox"/>	Le demandeur s’est engagé sur l’ensemble de ces aspects.	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun commencement d’exécution avant complétude du dossier • Information des services instructeurs • Cumul autres aides et indemnisations < seuils • Utilisation du matériel au bénéfice d’une activité MFR/VL ou équivalent • Conservation des investissements et fourniture de documents comptables >5ans 			Les engagements suivants sont manquants : - ...
Attestation sur l’honneur portant sur l’augmentation de la capacité de production (tous)	<input type="checkbox"/>	Le demandeur a renseigné les informations.	<input type="checkbox"/>
Déclaration sur l’honneur de la part de l’essence principalement produite dans la production totale forestière et agroforestière	<input type="checkbox"/>	Le demandeur a renseigné les informations	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, volets agroforestiers : attestation bénéficiaire de la marque Végétal local ou équivalent	<input type="checkbox"/>	Non-concerné <input type="checkbox"/> Fourni et conforme	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, grandes entreprises : scénario contrefactuel	<input type="checkbox"/>	Non-concerné <input type="checkbox"/> Fourni et conforme	<input type="checkbox"/>
Devis (tous) : tous les devis ont été fournis : un deuxième devis est nécessaire à partir de 10 000 € HT ¹	<input type="checkbox"/>	Tous les devis ont été fournis et sont conformes.	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, matériel d’occasion :	<input type="checkbox"/>	Non-concerné <input type="checkbox"/> Toutes les pièces ont été fournies et sont conformes	<input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> • Facture d’achat initial de la machine par le vendeur • Attestation sur l’honneur attestant que le matériel n’a pas fait l’objet d’un financement public à l’achat 			Pièces manquantes ou non-conformes : - ...

¹ Dans le cas où la présentation des devis requis est impossible et où les dépenses ne figurent pas dans un référentiel existant, le demandeur présente un argumentaire. De la même façon, dans le cas où seul un matériel spécifique et unique (>10 000 € HT) correspond aux besoins du projet (pour des raisons de cohérence avec le parc matériel déjà acquis, de délais de livraison, de particularités du matériel, etc.), le demandeur présente le devis correspondant, accompagné d’un argumentaire justifiant le caractère unique de ce matériel.

Annexe 2 – Modèle de fiche d’instruction

<p>pour un matériel acquis moins de 7 ans avant dépôt du dossier</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation de révision du matériel datant de moins d’un an avant dépôt du dossier 			
<p>Le cas échéant, <u>location-vente</u> : projet de contrat (non signé) avec échéancier</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Non-concerné</p> <p><input type="checkbox"/> Toutes les pièces ont été fournies et sont conformes</p>	<p><input type="checkbox"/> Pièces manquantes :</p>
<p>Le cas échéant, <u>calamités naturelles</u> : engagement à inclure dans la réhabilitation des mesures d’adaptation au changement climatique</p>	<input type="checkbox"/>	<p>Non-concerné</p> <p><input type="checkbox"/> Le demandeur a renseigné les informations qui sont suffisantes.</p>	<p><input type="checkbox"/> Le demandeur n’a pas ou insuffisamment renseigné les informations.</p>
<p>Le cas échéant, <u>calamités naturelles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les investissements <u>ne font pas</u> l’objet d’aides des sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3 de la partie II des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF). Les investissements ne font pas l’objet d’autres aides ou indemnités OU BIEN ils font l’objet d’autres aides et indemnités (hors sections citées des LDAF) mais ne portent pas à plus de 100 % le financement. 	<input type="checkbox"/>	<p>Non-concerné</p> <p><input type="checkbox"/> Les investissements ne font l’objet d’aucune autres aides ou indemnités.</p> <p><input type="checkbox"/> Les investissements font l’objet d’autres aides (hors sections citées des LDAF) ou indemnités, mais ne portent pas le financement à plus de 100 % avec les taux prévus à l’appel à projets (75%/40%).</p> <p><input type="checkbox"/> Les investissements font l’objet d’autres aides (hors sections citées des LDAF) ou indemnités, et portent le financement à plus de 100 % avec les taux prévus à l’appel à projets (75%/40%) → les taux d’aides doivent être réduits, en informer la DGPE et modifier la colonne S du tableau de remontée des investissements.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les investissements font l’objet d’aides des sections 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3 de la partie II des LDAF.</p>

Annexe 2 – Modèle de fiche d’instruction

Avis instruction	
Plus-value économique	
Plus-value environnementale	
Avis général du service instructeur sur le projet	
<p><input type="checkbox"/> Dossier éligible <input type="checkbox"/> Dossier non éligible <input type="checkbox"/> Dossier éligible sur une partie du matériel</p> <p style="text-align: center;">Signature, date, et nom de l’agent vérificateur</p>	

Historique du dossier

Renseignements généraux	
dépôt	
complément	
complet	

Annexe 3 – Formulaire de demande de paiement

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT

AIDE AUX « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS LA FILIERE GRAINES ET PLANTS »

Transmettez l'original à la DRAAF/DAAF et conservez un exemplaire

Cadre à remplir par le bénéficiaire (reprendre les informations figurant sur la décision juridique d'attribution de la subvention)

N° de dossier : _____

Nom du bénéficiaire : _____ SIRET : _____

Libellé de l'opération : _____

N° du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé :

Code établissement : _____ Code guichet _____ N° de compte _____
Clé _____

Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération :

Date limite à laquelle l'opération doit être commencée :

Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée :

Date limite à laquelle la demande de paiement du solde et l'ensemble des pièces justificatives doivent être fournies :

Je, soussigné, nom prénom, fonction :

Pour les personnes morales

agissant en qualité de représentant légal de la structure **ou** ayant pouvoir pour agir au nom de la structure demande le versement des aides qui ont été accordées par:

convention attributive n° du **ou** arrêté préfectoral
n° du

J'atteste avoir commencé l'opération le : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (date du premier acte créant une obligation légale du bénéficiaire au regard de l'opération)

J'atteste avoir achevé l'opération le (à renseigner au solde) |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (date de la facture acquittée)

Je demande le versement d'un acompte du solde

Montant des dépenses réalisées à ce jour : _____ €

Dont : Montant des dépenses éligibles présentées pour la demande de paiement : _____ €

J'ai pris connaissance des sanctions éventuelles définies dans la convention ou l'arrêté d'attribution de l'aide.

ANNEXE A

Rappel : (Cadre réservé à l'administration)

Date à laquelle le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération :

Date à laquelle l'opération doit obligatoirement être achevée :

DEPENSES REALISEES DONNANT LIEU A DES FACTURES :

Libellé du type de matériel ou travaux éligibles	Montants des dépenses éligibles retenus dans l'annexe 1 de la décision juridique (€ HT)	Montant des dépenses réelles (€ HT) ¹	N° des factures	Montant de subvention demandé ²	Factures jointes	Observations à l'attention du service instructeur
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
					<input type="checkbox"/>	
Totaux					<input type="checkbox"/>	

¹ Les montants doivent être exprimés hors retenues de garantie, à moins que vous puissiez démontrer que cette retenue de garantie a été effectivement payée en intégralité **au fournisseur**. Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

² Si le montant facturé est supérieur au montant initialement retenu pour le type d'investissement, le montant de la subvention est égal à celui figurant sur la décision juridique. S'il est inférieur ou égal, le montant de la subvention est calculé sur la base du taux de 40 % (ou 75% DOM).

Annexe 4 – Modèle de fiche-contrôle du matériel

COMPTE RENDU DE VISITE SUR PLACE DOSSIER D'AIDE « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DANS LA FILIERE GRAINES ET PLANTS »

EJ n°

N° de dépôt de dossier : _____ (à rappeler dans toutes vos correspondances)

Nom du bénéficiaire : _____

Volet d'investissement :

- Pépinières forestières Pépinières agroforestières
 Semenciers forestiers Semenciers agroforestiers

DESCRIPTION DU MATERIEL ACHETE

Description du matériel (nom, marque, modèle, n° série pour les machines)	Aucune anomalie n'a été constatée	L'investissement n'est pas utilisé conformément au projet	L'investissement ne répond pas aux objectifs du projet

OBSERVATIONS DE L'AGENT VERIFICATEUR

Observations : _____

Dossier conforme

Dossier non conforme

Dossier partiellement conforme

Nom de l'agent vérificateur : _____

Date de la visite sur place :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Signature :

A :

OBSERVATIONS DU BENEFICIAIRE OU DE SON REPRESENTANT

Observations : _____

Nom du bénéficiaire ou de son représentant :

Signature :

Rappel :

- Dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, les bénéficiaires devaient, s'il y a lieu, s'engager à inclure dans la réhabilitation des mesures d'adaptation au changement climatique
- Les bénéficiaires s'engagent à conserver les investissements financés pendant une période d'au moins cinq ans ;
- Fournir les documents comptables de l'entreprise pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'attribution de l'aide, ainsi que les informations qui pourraient être demandées afin d'évaluer l'efficacité de ces aides.